

**CONVENTION FINANCIERE**

**ETUDE PRELIMINAIRE DE CREATION D'UN PONT RAIL  
A WINGEN-SUR-MODER**

**N°67-2025-**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° - - - du Conseil de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 autorisant le Président à signer la présente convention,
- Vu la délibération n° - - du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre du autorisant le Président à signer la présente convention,
- Vu la convention relative au financement de l'étude préliminaire de création d'un pont-rail à WINGEN-SUR-MODER signée le 20 février 2024 entre SNCF Réseau et la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre,
- Vu la demande de subvention introduite par la Communauté de Communes Hanau – La Petite Pierre,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Entre :**

- La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée,

Ci-après dénommée « la **Collectivité européenne d'Alsace** »,

**Et :**

- La **Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre**, représentée par son Président Patrick MICHEL, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire susvisée,

Ci-après dénommée « la **Communauté de Communes** ».

## **PREAMBULE**

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par l'Etat et par la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre afin d'étudier la création d'une nouvelle route départementale en tracé neuf reliant le quartier de la gare de WINGEN-SUR-MODER à la route départementale n°712.

Cette demande s'inscrit dans une volonté d'améliorer les conditions de déplacement sur le secteur (accessibilité gare, desserte locale, desserte en sécurité de l'entreprise Lalique) et de lever un certain nombre de contraintes existantes liées aux infrastructures actuelles.

Parallèlement aux études de création d'une infrastructure en tracé neuf, il a été convenu entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre d'étudier toutes les possibilités. En effet, pour démontrer l'utilité publique et les raisons impératives d'intérêt public majeur d'une infrastructure en tracé neuf, l'ensemble des variantes alternatives doit être étudié et une comparaison des variantes doit être réalisée.

Ainsi, l'élargissement ou le doublement de l'ouvrage ferroviaire existant constitue une variante qui permettrait de répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de déplacement sur le secteur.

L'étude de cette variante sera conduite par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre à SNCF-Réseau, propriétaire de l'ouvrage ferroviaire.

Cette étude des différentes options a été confiée par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre à SNCF-Réseau, propriétaire de l'ouvrage ferroviaire. Cette étude est cofinancée par les acteurs publics intéressés par le projet, à savoir, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes.

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre assure le préfinancement intégral de l'étude.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Collectivité européenne d'Alsace** apporte à la **Communauté de Communes** sa participation financière pour l'étude préliminaire de création d'un pont-rail ayant pour objectif d'améliorer la desserte du quartier de la gare de Wingen-sur Moder.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE**

Le contenu et les objectifs de cette étude, confiée à la SNCF et préfinancée dans sa totalité par la **Communauté de Communes**, comprend :

- la vérification de la faisabilité technique du doublement de l'ouvrage,
- la définition du gabarit et des caractéristiques d'ouverture nécessaires à la sécurité de l'ensemble des flux,
- l'évaluation des coûts,
- la proposition d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

Ces éléments permettront d'identifier la solution d'aménagement la plus pertinente en termes de mobilité, de sécurité et de coûts d'investissement.

### **ARTICLE 3 : MODALITE FINANCIERE**

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 338 903 € HT, réparti entre les co-financeurs, comme suit :

Dépenses HT	Recettes	
Co-financeurs	Montant (montant arrondi à l'euro supérieur)	%
Région Grand Est	169 451€	50 %
Banque des Territoires	67 781 €	20 %
Collectivité européenne d'Alsace	33 890 €	10 %
Communauté de Communes	67 781 €	20 %
<b>Total</b>	<b>338 903 €</b>	<b>100%</b>

La **Collectivité européenne d'Alsace** participe financièrement pour un montant maximum de 33 890 €, soit 10 % du coût total de l'étude.

La participation financière sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les **parties** et dès réception d'une synthèse des résultats de l'étude préliminaire transmis par la **Communauté de Communes**.

La **Communauté de Communes** émettra un titre de recette auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

### **ARTICLE 4– DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et s'achèvera au complet versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

### **ARTICLE 5 –MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre partie serait resté sans suite dans un délai de 1 mois.

### **ARTICLE 7 – LITIGE**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace

Le Président de la Communauté de Communes  
de Hanau – La Petite Pierre

Frédéric BIERRY

Patrick MICHEL